vps.epas

previva

FocusPrévoyance

Juillet/Août
2021

Ordre des bénéficiaires: qui peut espérer quelles prestations
Assurances sociales Discrimination fiscale des couples mariés ou plutôt piège du concubinage?
L'univers de la prévoyance en 2000 caractères Salaire assuré **News** Informations et actualités

Claudio Zemp
Rédacteur de «Focus Prévoyance»

Une leçon d'ironie

«Dis, c'était ironique?!» Cette affirmation m'a été lancée par mon fils de 8 ans avec une lueur de compréhension dans les yeux après que je l'eus réprimandé comme si souvent sur un ton excédé. Je ne sais plus pour quelle raison. Un enfant a en effet beaucoup de choses à apprendre. La réaction était parfaitement normale pour son âge. Mais a-t-il également compris le message pédagogique principal en dehors du concept d'ironie?

Mes sentiments paternels sont mitigés. On se réjouit du plaisantin et de l'échelon gravi par le rejeton, qui semble désormais en mesure de distinguer un langage basique de propos éducatifs plus subtils. Combien de temps encore avant que je puisse lui expliquer les fines nuances entre une parole sarcastique et une moralité cynique? Je dois reconnaître que j'éprouve une certaine fierté. Mais aussi des doutes, car je sais que le comportement parental idéal est celui qui convient le mieux à l'âge de l'enfant. Jusqu'à présent, je croyais que l'ironie était totalement exclue, comme le veut l'une des règles de base du marketing. Mais à présent, mon fils vient de me démontrer le contraire.

Il y a bien un domaine où l'ironie n'est jamais de mise, à savoir dans les règlements d'une caisse de pension. Les pages suivantes portent sur les prestations aux survivants et l'ordre des bénéficiaires expliqués clairement à l'aide de trois exemples et examinés de manière approfondie dans la perspective d'une éventuelle discrimination fiscale des couples mariés. Quand il s'agit de définir la réglementation des prestations dans le cas de leur propre décès, les assurés devraient veiller à instaurer dès que possible la clarté, sans la moindre ambiguïté.

Editeur Editions EPAS Prévoyance Professionnelle et Assurances Sociales SA
Taubenhausstrasse 38, Case postale 4242, CH-6002 Lucerne
Téléphone +41 (0)41 317 07 07, abo@vps.epas.ch, vps.epas.ch, **Rédaction** redaktion@vps.epas.ch
Produit protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni traité ni exploité de quelque manière que ce soit.
Tous les contenus sont élaborés indépendamment des Editions EPAS. L'institution collective qui s'abonne peut apporter son propre texte sous la forme d'une annonce personnelle pouvant être identifiée en tant que telle.

Kaspar Hohler
Rédacteur en chef «Focus Prévoyance»

Qui peut espérer des prestations en cas de décès?

Pour beaucoup de Suisses, la fortune de prévoyance du 2e pilier représente l'essentiel de leur fortune. A la différence de la fortune libre, vous ne disposez cependant que de choix très limités pour déterminer à qui cette fortune doit bénéficier en cas de décès. Voyage à travers l'ordre des bénéficiaires dans la prévoyance professionnelle à l'aide de trois exemples.

La prévoyance professionnelle se caractérise par des dispositions impératives réglées dans la LPP et les ordonnances correspondantes. Le conjoint (ou partenaire enregistré) survivant a droit à une rente de veuf ou de veuve, lorsqu'il a au moins un enfant à charge ou a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans. Lorsqu'un conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (art. 19 et 19a). Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin jusqu'à 18 ans ou au maximum jusqu'à 25 ans, s'ils sont en formation ou invalides à hauteur d'au moins 70 % (art. 20).

Dans un cadre familial classique, tout est donc clair et l'assuré n'a en principe pas besoin de formuler des dispositions spéciales pour le cas où il décéderait. Mais dès que l'on sort de ce cadre (célibataires, familles recomposées, etc.), l'art. 20a s'applique (voir encadré): les caisses de pension peuvent prévoir des clauses bénéficiaires spéciales dans leurs règlements. Il s'agit d'une mesure facultative que les assurés ne peuvent pas exiger. Mais les membres des caisses de pension peuvent parfaitement faire valoir de telles questions. De nombreuses institutions collectives proposent une certaine flexibilité dans les plans de prévoyance.

Trois exemples ci-après illustrent les conséquences des clauses bénéficiaires éventuelles (ou de leur absence). Une certaine simplification est inévitable, mais dans le cas concret, c'est toujours le règlement de l'institution de prévoyance qui est déterminant. On part toujours du principe que la personne décédée était assurée auprès d'une caisse de pension (faute de quoi les explications sont inutiles et seules les prestations de l'AVS sont pertinentes).

Article 20a LPP

Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;

c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:

1. des cotisations payées par l'assuré; ou

2. de 50 % du capital de prévoyance.

Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1 let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

Les deux aspects suivants doivent notamment être pris en compte lors de la mise en œuvre:

– On parle également d'«ordre réglementaire»: chaque groupe de bénéficiaires a un rang et ne jouit des prestations aux survivants que s'il figure au premier rang ou qu'il n'y a pas d'ayants droit au rang supérieur.

– Les groupes doivent impérativement être pris en compte dans cet ordre (a avant b avant c), mais certains groupes peuvent être omis parmi les chiffres (une caisse de pension peut par exemple prévoir que les parents soient bénéficiaires, mais non les frères et sœurs).

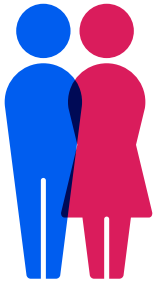

Tobias (44 ans) et Irina (45 ans)

Contexte: le couple n'est pas marié. Il vit ensemble depuis six ans (sans contrat de concubinage). Irina décède.

Conséquences en termes de prestations:

– Si la caisse de pension n'a pas concrétisé l'art. 20a dans le règlement, l'avoir de vieillesse d'Irina revient à la caisse de pension, Tobias ne touche rien.
– De nombreuses caisses de pension prévoient cependant une rente de partenaire. Celle-ci peut être accordée quand une relation a durée au moins cinq ans jusqu'au décès (ce qui était le cas pour Tobias et Irina). La caisse de pension peut poser d'autres conditions (par exemple que la relation ait été annoncée à la caisse avant le décès d'Irina). Si Tobias (ou sa relation avec sa partenaire décédée) remplit ces conditions, il perçoit une rente de partenaire (le cas échéant une prestation en capital) (groupe a). Les institutions de prévoyance jouissent d'une certaine latitude dans la fixation réglementaire du montant de cette prestation, car il s'agit d'une prestation surobligatoire. Il importe peu pour l'octroi de prestations au partenaire qu'il s'agisse d'une relation hétérosexuelle (comme dans le cas présent) ou d'un partenariat entre personnes de même sexe.

Giorgio (52 ans) et Victoria (51 ans) avec Alessandra (22 ans) et Michele (24 ans)

Contexte: Giorgio et Victoria sont mariés. Ils ont deux enfants: Alessandra suit encore des études, Michele est libraire. Giorgio décède.

Conséquences en termes de prestations:

– Conformément au régime obligatoire, Victoria reçoit une rente de veuve et Alessandra une rente d'orphelin, car elle est encore en formation. Michele ne reçoit rien.
– Si la caisse de pension de Giorgio applique l'art. 20a et qu'un capital-décès est dû en plus des rentes citées (par exemple suite aux rachats effectués par Giorgio), Michele peut percevoir le capital-décès (groupe b: enfants qui ne sont pas des ayants droit selon l'art. 20). Si Giorgio n'a pas pris des dispositions claires de son vivant, les personnes citées dans le groupe b peuvent éventuellement se disputer ce capital (concrètement, les frères et sœurs de Giorgio ou ses parents pourraient faire valoir des droits). La relation avec les ayants droit légaux (Victoria et Alessandra) n'est pas non plus totalement clarifiée.

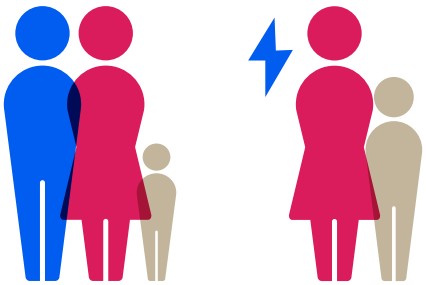

Dieter (56 ans) et Vanessa (38 ans) avec Juri (3 ans) Angela (46 ans) avec Ramon (14 ans)

Contexte: Dieter vit avec Vanessa, ils ont un enfant commun (Juri). Angela est l'ex-épouse divorcée de Dieter (huit ans de mariage). Le fils Ramon est né de cette relation. Dieter décède.

Conséquences en termes de prestations:

– Conformément au régime obligatoire, Juri et Ramon perçoivent une rente d'orphelin. Angela touche une rente de veuve jusqu'à ce que Ramon ait 18 ans, pour autant qu'elle ne se soit pas remariée (les prestations pour les veuves divorcées constituent un thème complexe, vous en saurez plus ici). Vanessa ne touche rien.
– Si la caisse de pension de Dieter applique l'art. 20a, une rente de partenaire peut également être accordée à Vanessa (groupe a). Conformément à l'ordre réglementaire, un capital-décès éventuel peut bénéficier à Vanessa. A la différence de l'exemple ci-dessus avec Giorgio, les parents ainsi que les frères et sœurs ne constituent pas des concurrents directs, car ils appartiennent au groupe b. Dans des situations comme celle de Dieter, il est absolument conseillé de clarifier les possibilités et les limites de la clause bénéficiaire avec la caisse de pension du vivant, afin de prévenir tout litige ultérieur. Une clarification correcte permet également d'identifier les failles et d'agir en conséquence. Ainsi, Dieter pourrait par exemple mieux assurer Vanessa par le biais du pilier 3a.

Assurances sociales

Discrimination fiscale des couples mariés ou plutôt piège du concubinage?

Jusqu'à présent, on considérait toujours le plafonnement des deux rentes AVS/AI des couples mariés à 150 % de la rente maximale respective comme une discrimination fiscale des couples mariés. Aussi, les spécialistes des assurances sociales ont-ils été plutôt surpris, lorsque les derniers projets de réformes fiscales ont également parlé ici (progression) de discrimination fiscale des couples mariés. Mais existe-t-il vraiment une discrimination fiscale des couples mariés dans les assurances sociales?

Gertrud E. Bollier

«Discrimination fiscale des couples mariés» dans l'AVS?

Lorsque les deux conjoints touchent une rente de l'AVS ou de l'AI, la somme des deux rentes est plafonnée à 150 % de la rente maximale respective. Selon les statistiques de l'AVS, 88 % d'un total de 405 600 couples mariés touchaient une rente plafonnée en 2020. Lorsque les deux conjoints ont cotisé pendant toute la durée de cotisation, la rente complète est plafonnée, ce qui se traduit par un montant maximum de 3555 francs par mois (aujourd'hui 3585 francs). C'était le cas de 60 % des couples mariés.

En contrepartie du plafonnement, le conjoint n'exerçant pas d'activité lucrative est généralement coassuré sans cotisation. En 1948, lorsque la loi sur l'AVS est entrée en vigueur, seule une petite minorité des épouses exerçait une activité lucrative. Entre-temps, leur participation à l'activité lucrative a nettement augmenté, avec des coupures pendant la période de garde des enfants, où d'importantes cotisations pour personnes sans activité lucrative seraient sinon dues. Par ailleurs, en cas de décès, la veuve touche une rente de conjoint, tout comme le veuf si les orphelins ont encore moins de 18 ans. A l'âge de la retraite, le conjoint survivant obtient un supplément de veuvage qui débouche souvent sur une rente maximale. Les couples mariés sont privilégiés dans le système social traditionnel de l'AVS. A l'aide d'une extrapolation, l'Office fédéral des assurances sociales a constaté que le plafonnement ne compensait pas les coûts totaux d'une suppression de la coassurance sans cotisation et des rentes aux survivants. On ne peut donc parler de «discrimination fiscale des couples mariés» qu'en comparaison avec la somme totale des deux rentes non plafonnées des couples de concubins (et des divorcés).

Comment votre moitié est-elle couverte en cas de décès?

L'AVS, la prévoyance professionnelle (LPP) et l'assurance-militaire versent en principe des prestations aux survivants, lorsque la personne assurée décède.

Les orphelins dont le père ou la mère décèdent touchent une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Si les orphelins sont ensuite encore ou de nouveau en formation, la rente d'orphe-

REMARQUE

Les prestations aux survivants doivent être exercées séparément auprès de chaque assureur social.

Quand une personne décède des conséquences d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la caisse de pension doit également en être avisée. Comme elle ne calcule pas nécessairement la surindemnisation sur la base du même revenu que l'assureur-accidents, il peut également y avoir un petit droit à la rente du côté de la caisse de pension.

Le concubinage doit être annoncé à la caisse de pension par écrit du vivant (clause bénéficiaire).

Celui qui vit en concubinage devrait couvrir son compagnon ou sa compagne grâce à une assurance incapacité de gain/décès (3e pilier), lorsque cela n'est pas possible par le biais de la caisse de pension.

Il en va de même des conjoints sans activité lucrative.

lin est versée jusqu'à la fin de la formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. L'état civil du parent décédé ne joue aucun rôle à cet égard.

Les rentes de veuf ou de veuve (également appelées rentes de conjoint) ne sont déclenchées que par le décès du conjoint. Les partenariats enregistrés à l'état civil sont en principe assimilés aux couples mariés. Le droit aux prestations se base toujours sur les dispositions relatives aux veufs et aux veuves, quel que soit leur sexe.

Les conjoints divorcés ou les partenaires enregistrés en conséquence peuvent également toucher une rente de conjoint suite au décès du mari ou de l'épouse divorcé(e), s'ils ne se sont pas remariés. La LAVS et la LPP supposent une durée du mariage d'au moins dix ans avec le dernier conjoint. La LPP, la LAA et la LAM imposent en outre une obligation d'entretien (pension alimentaire) comme condition.

Les concubins sont laissés pour compte

Qu'ils aient exercé une activité lucrative ou qu'ils se soient exclusivement chargés de la gestion du ménage familial, les concubins et concubines survivants sont toujours laissés pour compte dans l'AVS, l'AI et l'AM lorsque leur partenaire décède.

La personne survivante ne touche aucune rente aux survivants de la prévoyance professionnelle obligatoire suite au décès du concubin. Le règlement des prestations de nombreuses caisses de pension prévoit des prestations aux survivants pour les partenariats qui ont duré au moins cinq ans. Pour qu'une telle prestation prenne effet en cas de besoin, la caisse de pension doit avoir été préalablement avisée du partenariat par écrit (compléter et remettre le formulaire de la caisse de pension).

Concomitance des rentes aux survivants de plusieurs assureurs sociaux

Plusieurs assureurs sociaux peuvent être tenus d'allouer des prestations suite au décès du conjoint. Pour éviter une surindemnisation des survivants, la LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales) prescrit l'ordre concernant l'obligation d'allouer des prestations et l'absorption de la surindemnisation:

– L'AVS avec la rente de veuf ou de veuve et éventuellement la rente d'orphelin intervient en premier. Ces rentes ne sont jamais réduites, même si elles coïncident avec d'autres rentes aux survivants.
– Lorsque le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle, l'assureur LAA intervient en second. Au cas où une rente de veuf ou de veuve et une rente d'orphelin éventuelle combinée avec celle de l'AVS et le cas échéant les prestations aux survivants d'assurances sociales étrangères excéderaient 90 % du dernier salaire assuré, elles seraient réduites en conséquence (rente complémentaire).
– L'assurance-militaire accorde chaque année autour de 20 rentes au conjoint et d'orphelin. Elle complète les prestations de l'AVS à 100 % du revenu présumé perdu.
– La prévoyance professionnelle intervient en dernier. Elle complète le projet de l'AVS et éventuellement de l'assurance-accidents ainsi que, le cas échéant, les prestations aux survivants d'assurances sociales étrangères à 90 % du revenu présumé perdu.
– Les prestations éventuelles de l'assurance privée sont versées en sus et ne sont soumises à aucune interdiction de surindemnisation.

Etendue et droit de la rente de veuf/veuve

(Le respect des conditions du droit à la date du veuvage est déterminant)

AVS

La rente de veuf et de veuve représente 80 % du revenu annuel moyen déterminant du conjoint décédé.

La **veuve** a droit à une rente de veuve
– lorsqu'elle a au moins un enfant qui survit au père (beau-père). L'âge de l'enfant est sans importance (il peut être adulte depuis longtemps);
– si la veuve n'a pas d'enfant, elle a droit à une rente de veuve, lorsqu'elle a au moins 45 ans (au décès du mari) et qu'elle a été mariée au moins cinq ans. Si la veuve était mariée plusieurs fois, la durée totale des mariages sert de référence.

Il n'existe aucun droit à des allocations de veuve.
➡ Son droit dure jusqu'au remariage, au décès ou au remplacement par une rente de vieillesse.

Le **veuf** n'a un droit que tant qu'il a un enfant de moins de 18 ans.

L'orphelin peut toucher une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il est encore en formation.

LPP

La rente de veuf et de veuve représente 60 % de la rente d'invalidité totale, à laquelle le défunt aurait eu droit (s'il décède à l'âge de la retraite, 60 % de la rente de vieillesse).

Les veufs et les veuves sont sur un pied d'égalité.

Droit si le conjoint survivant doit assurer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou (en cas de décès du conjoint) s'il a au moins 45 ans et était marié au moins cinq ans avec lui. (Le règlement des prestations de la caisse de pension peut comporter des dispositions plus avantageuses).

Si ces conditions ne sont pas remplies, il existe un droit à une allocation d'un montant de trois rentes annuelles de conjoint perdues.

➡ Le droit dure jusqu'au remariage ou au décès.

LAA

La rente de veuf et de veuve représente 40 % du dernier revenu annuel assuré de l'assuré(e) décédé(e).

Le conjoint survivant a droit à une rente s'il a ses propres enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou s'il vit dans le même ménage que ceux du conjoint ou
– s'il est lui-même invalide au moins aux deux tiers (ou qu'il devient invalide dans un délai de deux ans).

La veuve (mais non le veuf) a en outre un droit si les enfants n'ont plus droit à une rente ou si elle a atteint l'âge de 45 ans (au décès du mari).

Des allocations de veuve sont accordées lorsque les conditions ne sont pas remplies (pour une durée du mariage inférieure à un an, le prorata annuel de la rente de veuve perdu, pour une durée du mariage entre 12 et 59 mois, trois fois le montant annuel, dès une durée du mariage de 60 mois, cinq fois le montant annuel).

➡ Le droit dure jusqu'au remariage ou au décès.

LAM

La rente de veuf et de veuve représente 40 % du revenu annuel présumé perdu de l'assuré(e) décédé(e). La rente de conjoint est divisée par deux à partir de la date où le/la défunt(e) aurait atteint l'âge de la retraite.

Les veufs et les veuves sont sur un pied d'égalité. Il n'y a pas de conditions de droit spécifiques (à l'exception de la conclusion du mariage).

➡ Le droit dure jusqu'au remariage ou au décès.

Détails relatifs aux rentes de conjoint (rentes de veuf/veuve)

La date du décès du mari ou de l'épouse est déterminante

	Rente de veuve	Rente de veuf	Veuf/veuve divorcé(e)	Allocations de veuve
AVS	Au moins un «enfant» (âge sans importance) ou au moins 45 ans et 5 années de mariage (peuvent correspondre à différents mariages). Droit jusqu'au remariage (décès) ou au remplacement par la rente de vieillesse.	Uniquement tant qu'au moins un orphelin a moins de 18 ans (elle-même peut toucher la rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans si elle est en formation).	10 années de mariage avec le défunt (du vivant) + «enfant» (âge sans importance) ou au moins 45 ans à la date du divorce: si avec enfant, mais pas 10 ans de mariage comme le veuf divorcé. Le veuf divorcé est assimilé à un veuf.	Aucune
LPP (obligat.)	Obligation d'entretien pour au moins 1 enfant ou au moins 45 ans et 5 années de mariage avec le défunt (du vivant); le règlement peut prévoir une meilleure solution. Due à vie, si elle ne se remarie pas.	Mêmes règles que pour la veuve.	Egalité entre veuf/veuve divorcé(e). Le mariage doit avoir duré au moins 10 ans et une rente doit lui avoir été allouée par le jugement de divorce (art. 124e/1 CC ou art. 126/1 CC). La durée du droit est liée à l'obligation d'entretien; montant: pension alimentaire moins les prestations aux survivants des autres assurances sociales.	Allocation à hauteur de 3 rentes annuelles (rentes de veuf ou de veuve).
LAA	Propres enfants ayant droit à une rente (ou vivant avec des enfants du défunt) ou elle-même invalide à au moins 67 % ou enfants qui n'ont plus droit à une rente ou elle-même âgée de plus de 45 ans. Due à vie, si elle ne se remarie pas.	Propres enfants ayant droit à une rente (ou vivant avec des enfants du défunt) ou elle-même invalide à au moins 67 %. Due à vie, s'il ne se remarie pas.	Egalité entre veuf/veuve divorcé(e). Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf, si la personne accidentée était tenue de lui verser des contributions d'entretien.	Uniquement pour la veuve (veuve divorcée)! En fonction de la durée du mariage x fois le montant annuel de la rente de veuve manquée: moins de 12 mois 1×, 12–59 mois 3×, dès 60 mois 5×.
LAM	A l'exception du décès aucune autre condition; due à vie, si elle ne se remarie pas (dès l'âge de la retraite AVS du défunt, uniquement la moitié de la valeur de la rente).	Mêmes règles que pour la veuve.	Egalité entre veuf/veuve divorcé(e). Uniquement si et tant que le/la défunt(e) devait lui verser une pension alimentaire; étendue des contributions d'entretien, au plus 20 % du revenu annuel assuré. Dès l'âge de la retraite AVS, uniquement la moitié de la valeur de la rente.	Aucune

Rente pour	Base AVS Revenu annuel moyen déterminant	LPP Dernier revenu annuel assuré	AA Dernier revenu annuel assuré	AM Dernier revenu annuel assuré
Orphelin	40%	20 %	15 %	15 %
Veuve	80 % à l'âge de la retraite avec supplément de veuvage	60 %	40 %	40%
Veuf	80 % à l'âge de la retraite avec supplément de veuvage	60 %	40 %	40 %
Veuf/veuve divorcé(e)	80 % à l'âge de la retraite, pas de supplément de veuvage	–	Si le/la défunt(e) était tenu(e) de verser une contribution d'entretien comme la veuve/le veuf	Contributions d'entretien au max. 20 %

Source: gebo Sozialversicherungen, Pfaffhausen

L'univers de la prévoyance en 2000 caractères

Salaire assuré

Le néophyte a parfois l'impression que les caisses de pension mettent spécialement au point des obstacles habiles pour rendre leur tâche intéressante grâce à des boucles mathématiques supplémentaires. Comme si l'ensemble des prestations du 2e pilier n'était pas déjà suffisamment complexe, même le salaire assuré n'est pas normal. Qu'est-ce que le salaire assuré? Est-il net, brut ou laissé au bon vouloir de la caisse?

Une simple équation avec d'autres valeurs

Ce dernier cas de figure n'est pas applicable. Le salaire assuré correspond au salaire coordonné qui est régi par la loi. Il requiert un calcul qui n'est pas si complexe: dans le régime obligatoire LPP, le salaire annuel maximal assurable correspond à trois fois la rente AVS maximale, qui est actuellement de 86 040 francs. La déduction de coordination représente ⅞ de la rente AVS maximale, actuellement 25 095 francs. En 2021, le salaire coordonné maximal est donc de 60 945 francs (86 040 – 25 095 ou 2⅛ de la rente AVS maximale). Le salaire annuel coordonné minimal est actuellement de 3585 francs. Etant donné que toutes les valeurs citées sont déduites de l'AVS, les montants absolus changent pratiquement chaque année.

Comme souvent dans la prévoyance professionnelle, les valeurs correspondantes diffèrent cependant un peu de la loi: d'une part, des salaires supérieurs aux 86 040 francs en question sont souvent aussi assurés. D'autre part, la déduction de coordination est de plus en plus fréquemment adaptée au taux d'occupation: seuls 12 547.50 francs (la moitié de la déduction de coordination) sont déduits pour le calcul du salaire coordonné à celui qui a un taux d'occupation de 50 %. Au final, le salaire assuré est souvent supérieur à ce qui a été indiqué ci-dessus.

Pourquoi tous ces calculs?

Pourquoi le salaire assuré ne correspond-il pas simplement au salaire AVS? La notion de «salaire coordonné» nous met sur la voie: le 2e pilier est coordonné avec le 1er pilier, afin de constituer à la retraite un revenu de substitution de 60 % du dernier salaire, ainsi que le veut la Constitution. La «poursuite du mode de vie habituel» après le départ à la retraite est ainsi assurée et il n'y a alors plus besoin de se soucier des complexités techniques de la prévoyance vieillesse.

previva | fonds de prévoyance des professionnels du travail social

La gestion de fortune durable chez previva

Créé en 1971, previva présente aujourd'hui une fortune de 1'089 millions francs suisses répartie dans plusieurs types de placement. Son objectif est de garantir un rendement suffisant tout en appliquant des principes de durabilité.

previva a la conviction que la maîtrise des risques liés à l'environnement, le social et la gouvernance contribue à améliorer le rendement attendu.

Les actions et les obligations ont été analysées selon les critères ESG par la Fondation Ethos.

L'impact carbone des immeubles a été déterminé en participant au test de compatibilité climatique PACTA 2020 qui vise à mesurer la conformité avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

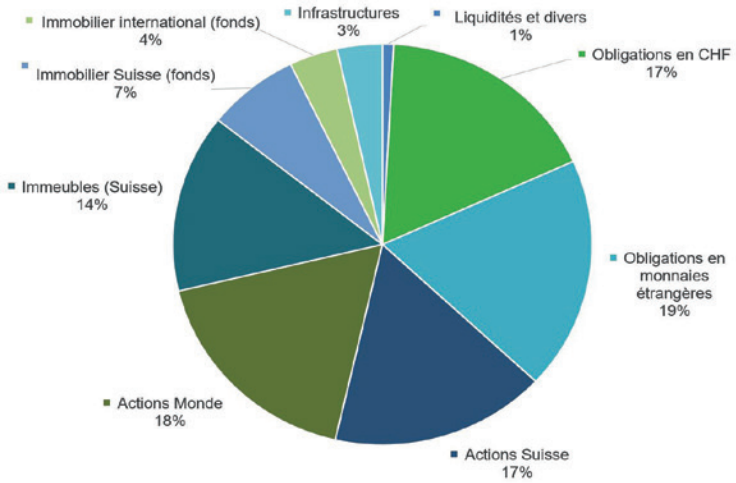

Analyse ESG

Aperçu général des ratings ESG selon la fortune investie

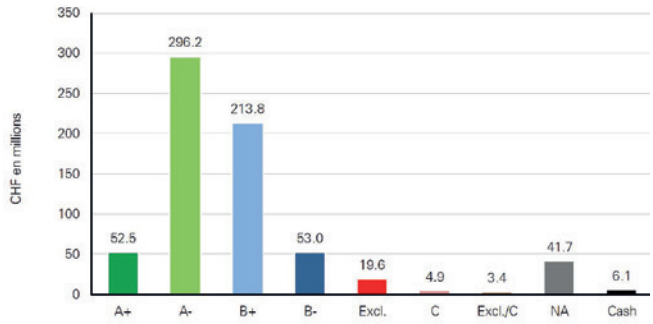

Aperçu par régions

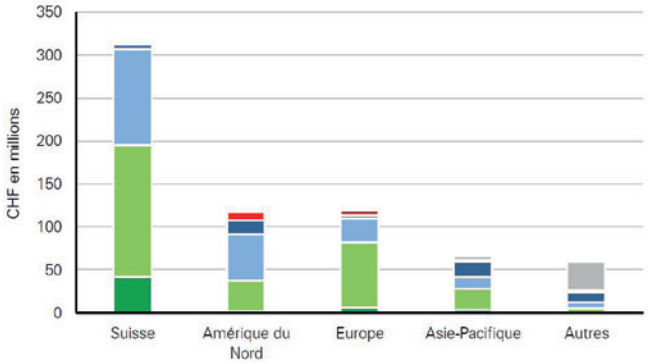

Pour les placements en actions et en obligations, previva investit par le biais de fonds. L'analyse des positions détenues par ces fonds indique que :

- 90% bénéficie d'un rating d'au moins B,
- 4% dispose d'un mauvais rating ou d'exclusions, principalement en lien avec l'exposition au charbon et au nucléaire,
- Pour 6%, la Fondation Ethos ne disposait pas de rating.

La Fondation Ethos conclut que previva est bien positionné sur la base des critères ESG.

L'empreinte carbone du portefeuille sur les placements en obligations et en actions s'élève à 203.7 tonnes CO2 équivalents par million de francs suisses, ce qui est supérieur à l'indice Suisse (111.4) et Monde (172.4).

previva a la volonté de continuer à améliorer son intégration des critères de durabilité pour augmenter sa performance attendue. Pour cela, une charte ESG va être formalisée avec un accent particulier sur le traitement des exclusions et des mauvais ratings, ainsi que sur l'amélioration de l'empreinte carbone.

Test de compatibilité climatique PACTA 2020

Les bons résultats obtenus confirment que la gestion des immeubles respecte les principes de durabilité :

- Emissions moyennes de CO2 actuelles : 13.1 kg/m2.
  En dessous de la limite de 20.0 kg/m2 de la nouvelle loi sur le CO2 à partir de 2023.
- Avec les rénovations planifiées, les émissions moyennes de CO2 seront ramenées à 8.5 kg/m2 dans les 5 ans.
  En dessous de la limite de 15.0 kg/m2 de la nouvelle loi sur le CO2 à partir de 2030.

Route du Lac 2 ● 1094 Paudex ● Case postale 1215 ● 1001 Lausanne ● Tél. 058 796 32 45
www.previva.ch ● info@previva.ch ● CCP 10-11680-8 ● POFICHBEXXX ● CH 51 0900 0000 1001 1680 8

Actualités

Assureurs

Une forte demande en solutions semi-autonomes

Swiss Life a pu augmenter en 2020 les primes périodiques déterminantes de son portefeuille d'assurance collective à 3729 mios de francs (2019: 3661 mios). Les primes brutes ont baissé de 18 %, ce qui est imputable aux primes uniques exceptionnellement élevées que Swiss Life a enregistrées en 2019 en raison du retrait d'Axa des activités d'assurance complète. Durant l'exercice 2020, Swiss Life a réalisé un résultat d'exploitation positif de 115 mios de francs, enregistré une hausse de 2 % du nombre de contrats à 47 945 et affiche donc à nouveau une croissance du portefeuille. Par rapport à l'exercice précédent, la part d'affaires nouvelles dans les solutions semi-autonomes a augmenté à 48 % de l'ensemble des affaires nouvelles (2019: 19 %). Vous en saurez davantage sur les résultats des différents assureurs en lisant notre article en ligne de «Prévoyance Professionnelle Suisse».

Assureurs

Nouvelles affaires modérées chez Pax

Avec un volume de primes de 6.2 mios de francs, les nouvelles affaires dans la prévoyance professionnelle sont restées modérées chez Pax. La faiblesse des nouvelles affaires et, avec elle, un fort recul des primes uniques ainsi que les baisses de primes dues aux résiliations ont conduit à des primes brutes de 445.2 mios de francs en 2020, ce qui est inférieur à l'année précédente. Par le biais de la «legal quote», les clients participent au rendement à hauteur d'environ 94.6 % (année précédente: 96.2 %).

Pax

Dumping salarial

Près de 900 cas dans le canton de Zurich

Les inspecteurs du travail du canton de Zurich ont identifié 878 cas de dumping salarial en 2020, soit environ 250 de plus que l'année précédente. Les employeurs mis en cause ont dû procéder au versement des différences de salaire. La commission tripartite cantonale (CT) en charge des inspections a effectué des contrôles dans 2032 entreprises suisses et étrangères avec 3302 employés ainsi que chez 59 indépendants, selon les indications de l'office cantonal de l'économie et du travail. (ats)

Courtages

Le Conseil des États ne veut pas de réglementation légale

Le Conseil des États ne souhaite pas que les activités de courtage soient réglementées par la loi.
Ce règlement limiterait la liberté de choix des entreprises et conduirait à un désavantage pour les PME, a estimé une majorité. L'article correspondant est supprimé par 28 voix contre 14. (ats)

Associations

PK-Netz continue à prendre de l'ampleur

La direction de la Fédération centrale des employés du secteur public suisse (ZV) a décidé d'adhérer à PK-Netz au 1er juin 2021 afin de mieux faire peser la problématique d'une prévoyance vieillesse de qualité en interne. Cette affiliation succède à celle de l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI) en janvier 2021. Les associations affiliées à PK-Netz représentent environ 540 000 membres dans des secteurs très divers.

QUESTION DU MOIS

Rémunération des courtiers controversés

En juin, nous avons voulu savoir ce que nos lecteurs pensaient du fait que la CSSS du Conseil des Etats avait décidé de ne pas réglementer la rémunération des courtiers dans le 2e pilier. La réponse est claire: plus des trois quarts des voix considèrent toujours que les frais de courtage devraient généralement être interdits afin d'éviter les conflits d'intérêts. Environ 27 % pensent que la décision est bonne et que la compensation doit être librement régulée par les parties contractantes.

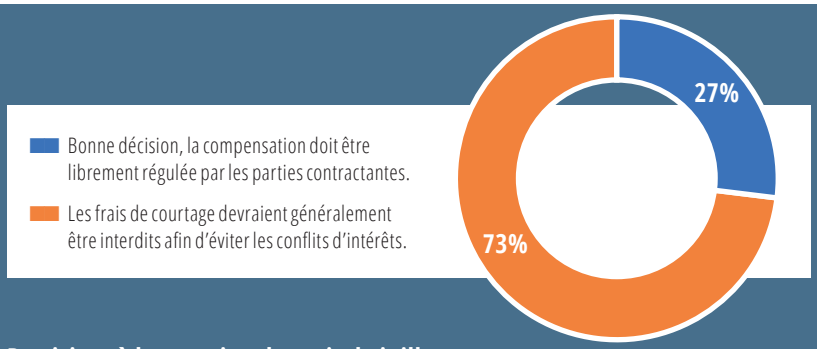

Participez à la question du mois de juillet:
La nouvelle question porte sur les actifs:
comment pensez-vous que le deuxième semestre va se dérouler?

VOTE >

Actualités

Patrimoine privé

Doublement en 20 ans

La Suisse se caractérise par une forte expansion du patrimoine privé. Depuis l'année 2000, les actifs financiers et immobiliers des ménages domiciliés en Suisse ont plus que doublé pour dépasser les 4000 mias de francs, selon la Banque nationale suisse. La répartition des richesses est toutefois de plus en plus inégale, ce qui est également dû au coronavirus. La valeur nette des actifs est estimée à 4129 mias de francs par la BNS et englobe toutes les catégories d'actifs, y compris les actions, l'immobilier et les avoirs détenus auprès des caisses de pensions. Les objets de valeur tels que les bijoux et les œuvres d'art ne sont pas pris en compte. A fin 2019, la valeur nette du patrimoine par habitant s'établit à environ 460 000 francs. (ats)

Fiscalités

Comparaison entre deux variantes

Le Conseil des États a chargé le Conseil fédéral d'établir un rapport comparant le modèle de l'imposition individuelle et celui d'une imposition commune avec splitting intégral. Il lui a transmis un postulat en ce sens de Benedikt Würth (Centre). Le Conseil fédéral s'était montré ouvert à cette analyse. Dans le cadre de l'imposition commune avec splitting intégral, les revenus des couples sont additionnés puis divisés par deux. Dans le modèle de l'imposition individuelle, les revenus de chacun sont imposés séparément. Les deux variantes sont débattues comme alternatives à la «pénalisation du mariage». (ats)

Indemnités RHT

La Confédération intensifie sa lutte contre les abus

Le Secrétariat d'État à l'économie (Seco) triple sa capacité dans le domaine de la lutte contre les abus dans la perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Depuis début juin 2021, les réviseurs externes supplémentaires prévus à cet effet sont à disposition du Seco après avoir suivi une formation assidue. Cela permet d'intensifier considérablement le nombre de contrôles des employeurs.

AVS 21

Le Parlement relève l'âge de la retraite d'un an pour les femmes

Après le Conseil des États, le National a approuvé le relèvement de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans pour les femmes. Concrètement, cette mesure soulagerait l'AVS d'environ 10 mias de francs sur dix ans. Une grande partie de ces économies sera toutefois consacrée à des mesures compensatoires en faveur des premières cohortes de femmes concernées, raison pour laquelle la TVA sera augmentée. Les Chambres continuent à ferrailler sur l'ampleur du relèvement des taux. Toutes deux sont restées en deçà des propositions du Conseil fédéral, qui préconisait une augmentation de 0.7 point pour le taux normal, 0.2 point pour le taux réduit et 0.3 pour le taux applicable à l'hôtellerie. Une majorité de la Chambre du peuple souhaite en outre mettre à contribution la Banque nationale pour stabiliser l'AVS. L'UDC, le PS et les Verts se sont alliés dans cette optique: concrètement, il s'agit de verser à l'AVS les bénéfices que la Banque nationale tire des taux d'intérêt négatifs. (ats)

AVS

Hausse du nombre de bénéficiaires de rentes de vieillesse

En décembre 2020, 2 438 800 personnes en Suisse ou à l'étranger ont touché une rente de vieillesse et 201 100 une rente de survivant. Par rapport à l'année précédente, le nombre de bénéficiaires de rentes de vieillesse a augmenté de 1.5 %, soit 35 000 personnes. Sur ce chiffre, 6800 rentes ont été versées à des personnes résidant à l'étranger. En 2020, les assurés ont versé des cotisations pour un montant de 34.1 mias de francs. La Confédération est la deuxième principale source de financement avec 9.3 mias de francs. Le point de TVA en faveur de l'AVS a rapporté 2.9 mias de francs. Tels sont les chiffres qui ressortent de la statistique de l'AVS 2020.

Statistique de l'AVS

Et pour vous, ce sera combien de milliards? Si chaque franc compte pour bon nombre de rentiers AVS, le financement de toutes ces petites retraites aboutit à des sommes colossales: 12 milliards de francs de bénéfices de la Banque nationale provenant des taux d'intérêt négatifs, avec effet rétroactif depuis leur introduction en 2015, c'est le montant qu'une alliance formée par la gauche et la droite souhaite voir redistribuer à l'AVS. Cela n'a encore rien à voir avec la réforme de l'AVS proprement dite.

Ces 12 milliards paraissent bien modestes comparés aux dimensions américaines: aux Etats-Unis, ce sont 250 milliards qui doivent contribuer à endiguer l'influence de la Chine. Habituellement divisé, le Sénat a pour une fois montré un front relativement uni – la désignation d'un ennemi commun s'est avérée efficace.

Un autre ennemi tout désigné pèse à lui seul presque autant d'argent: Jeff Bezos. Avec ses 185 milliards, le fondateur d'Amazon est l'homme le plus riche de la planète. Mais comme tous les multimilliardaires américains, il ne paye quasiment pas d'impôts, ont récemment révélé les médias. Pendant que Bezos oppose le silence à ces révélations (et s'envolera bientôt dans l'espace), Warren Buffett répète à l'envi qu'il consacre toute sa fortune à de bonnes causes.

Cet argument laisse de marbre la richissime héritière autrichienne Marlene Engelhorn: selon elle, Warren Buffett fait du «philanthrocapitalisme». Pour Marlene Engelhorn, ce n'est pas à l'individu de décider de la façon dont il veut dépenser sa fortune, mais à la société, notamment par le biais de l'imposition massive des successions. L'argent est ainsi reversé à l'État qui peut en faire bon usage – par exemple pour le financement de l'AVS.

Actualités

Caricature du mois

Sport et exercice physique en baisse à cause du Covid

Santé public

Les Suisses font moins de sport à cause de la pandémie

En Europe, la Suisse se classe comme le troisième pays le plus sportif derrière la Finlande et la Suède. Le coronavirus fait vaciller sa place sur le podium, comme l'indique un sondage représentatif du Groupe Mutuel. 45 % des Suisses ont moins bougé au cours de l'année écoulée. Sur une échelle de 1 à 6, le niveau de forme physique a diminué de 4.1 à 3.6. Le groupe des 30 à 44 ans est particulièrement touché par ce d'activité physique lié au coronavirus. Le manque d'exercice, l'absence d'interactions sociales et l'anxiété économique ont également entraîné une dégradation de la santé mentale. Selon le sondage, les jeunes et les femmes sont prioritairement touchés par ce phénomène: 40 % des jeunes de 18 à 25 ans et 38 % des femmes ont déclaré que leur santé mentale s'était détériorée depuis le début de la pandémie.

Marché du travail

Faciliter la réinsertion professionnelle des femmes

Le Conseil fédéral doit faciliter la réinsertion des femmes sur le marché du travail par le biais d'un train de mesures. Le Conseil national a chargé le gouvernement d'élaborer une stratégie globale dans un rapport. Il a accepté un postulat de Sibel Arslan (Verts) par 117 voix à 71 et 3 abstentions. Dans le contexte de la pandémie, la question de la réintégration des femmes est devenue encore plus urgente, a souligné Mme Arslan. (ats)

Investissements durables

Le volume continue d'augmenter en Suisse

Comme l'indique l'étude «Swiss Sustainable Investment Market Study 2021», le volume des investissements durables en Suisse a progressé à 1520.2 mias de francs en 2020, ce qui correspond à une hausse de 31 % par rapport à 2019. Les auteurs de l'étude attribuent la poursuite de la croissance sur ce marché à deux grands facteurs: d'une part, le recours accru à des approches d'investissements durables et d'autre part, la performance de marché solide de l'année 2020 qui est responsable d'environ un tiers de la croissance enregistrée. Les données collectées par Swiss Sustainable Finance (SSF) reflètent en outre l'importance croissante des concepts d'impact investing.

Investissements durables

Besoin de rattrapage

Malgré la pandémie, les caisses de pensions suisses ont enregistré une performance solide en 2020 mais les résultats varient fortement d'une caisse à l'autre. Tel est le constat de la 21e étude de Swisscanto sur les caisses de pensions. Les réserves pour fluctuation de valeur s'inscrivent en hausse, ce qui accroît la marge de manœuvre en matière de rémunération des assurés. L'étude intégrait pour la première fois un questionnaire complet sur les normes environnementales et l'investissement durable. Il en ressort que 25 % des caisses ont introduit des critères ESG. Seules 4 % ont toutefois fixé un objectif de réduction du CO_2, ce qui illustre le besoin de rattrapage dans ce domaine. La redistribution au détriment des actifs et en faveur des bénéficiaires de rentes a diminué en 2020 mais reste d'actualité. Selon l'étude, les fondations collectives s'accommodent d'une redistribution plus importante, car elles font face à un dilemme entre ajustement des paramètres techniques et compétitivité. Par ailleurs, près de deux tiers des caisses de droit public ont déjà anticipé l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes.

Aperçu des thèmes
Le numéro de septembre aura pour thème «Investissements durables».

Prévoyance professionnelle
Formation continu

vps.epas

vps.epas – Mise au point

Manifestation d'aide à la responsabilité propre dans le 2e pilier

Vendredi 19 novembre 2021, Yverdon-les-Bains

Notre séminaire d'automne se penche sur les problèmes et les interrogations qui préoccupent actuellement les gens de terrain et fournit des suggestions pour les appréhender. Les questions pratiques de mise en œuvre et les études de cas figurent au centre des conférences.

Actualités

Les données actuelles des tables de mortalité et les questions de mise en œuvre pour la pratique
Séverine Arnold, Professeure ordinaire, Département de sciences actuarielles, Université de Lausanne

Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles
Catherine Pietrini, actuaire, experte en prévoyance professionnelle, vice présidente Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Questions aux intervenantes
Anne Yammine, rédactrice Prévoyance Professionnelle Suisse

Questions relatives à la gouvernance

La croissante importance des retraités et les conséquences pour la gestion des IP
Michèle Mottu Stella, lic. ès. éco. pol., Experte en Caisses de Pension CSEP, Prevanto

Âge, compétence, genre, etc... Que dit la loi au sujet de la diversité au sein des conseils de fondations?
Aline Kratz-Ulmer, Dr. iur., avocate Hubatka Müller Vetter Rechtsanwälte

Tout le monde parle de la diversité, mais quelle est la situation des femmes membres de conseils de fondations?

Questions aux intervenantes
Anne Yammine

Questions d'investissement

Les stratégies d'investissement des investisseurs institutionnels du point de vue d'une gestionnaire d'actifs
Carole Freléchoux, Vice-présidente du Conseil de fondation de la CP de la Banque CIC, membre du comité d'investissements, spécialiste en investissements auprès de la Banque CIC pour des larges PME et des sociétés cotées en bourse

Questions à l'intervenante
Anne Yammine

*Vous trouverez de plus amples informations sur **vps.epas.ch.** Sous réserve de modifications du programme.*

Lieu
Grand Hôtel des Bains,
Avenue des Bains 22,
1401 Yverdon-les-Bains

Heure
08h30 – 12h45,
suivi par le repas de midi

Coûts, credit points et inscription sur vps.epas.ch

Renseignements
Simone Ochsenbein
+41 (0)41 317 07 23
so@vps.epas.ch
vps.epas.ch

Partenaires/Credit Points

EXPERT suisse
SKPE CSEP
SAV ASA ASA
fw2s
cicero
CREDIT POINTS